

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
Société IMERYS GLOMEL
sur la commune de GLOMEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 autorisant la société IMERYS GLOMEL à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Guerphalès » sur la commune de GLOMEL ;
- Vu** l'information reçue par la société Imerys par mail du 6 juillet 2026 informant d'une eau acide dans la zone périphérique du ruisseau du Sabès et des traces d'oxydes de fer observées ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 juillet 2026 sollicitant un délai supplémentaire de 2 mois en raison du début des travaux d'investigations fixé pour la fin du mois d'août/début septembre 2026 ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 8 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté un rejet d'eau via un drain en dehors des points de rejet autorisés, au Nord Est du site ;
- Considérant** que ces eaux n'étaient pas traitées et avaient notamment des caractéristiques acides ;
- Considérant** que des traces importantes d'oxydes ferriques ont été constatées dans le ruisseau du SABES ;
- Considérant** que l'ensemble des causes de ces déversements n'a pas encore été identifié ;
- Considérant** que l'impact sur le ruisseau du SABES n'est pas encore connu ;

Considérant la nécessité de disposer d'études sur les causes profondes et l'impact réel sur le cours d'eau, associés à un échéancier ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société IMERYS GLOMEL, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit « Guerphalès » à GLOMEL, est tenue de respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : Analyse des causes du rejet

Une étude sur l'analyse des causes profondes du rejet non maîtrisé dans la partie Nord Est du site doit être réalisée dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra conclure sur un plan d'actions accompagné d'un échéancier.

Article 3 : Analyse de l'impact dans le cours d'eau

Une étude de l'impact, sur la faune et la flore, des déversements non contrôlés dans le cours d'eau du SABES doit être réalisée dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle devra définir les zones impactées, et les éventuelles mesures correctives à mettre en place.

Article 4 : Surveillance du SABES

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé s'appliquent aux piézomètres du SABES.

La liste des piézomètres de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est complétée par les piézomètres situés à proximité du SABES (les piézomètres SAB4 et SAB5 à la date du présent arrêté). L'exploitant proposera la mise en place d'autres piézomètres autour du SABES, en fonction de l'avancement de son extension.

L'autosurveillance appliquée à ces piézomètres est celle de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, soit une autosurveillance mensuelle sur le volet quantitatif et qualitatif (sur les paramètres : pH, conductivité, sulfates, fer total, aluminium total, manganèse total, nickel).

Un suivi annuel de la qualité biologique (IBGN et IBD) sera réalisé sur le cours d'eau du SABES en amont et aval.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de GLOMEL et peut y être consultée ;
 - 2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de GLOMEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société IMERYS GLOMEL et transmise au maire de GLOMEL.

Saint-Brieuc, le **- 5 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Georges SALAÜN